

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS**

Année 2024

Décision du 5 septembre 2024

09.2024-01	<u>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</u> <u>OBJET : ZAC Toutes Joies à Gétigné - Convention temporaire d'autorisation de passage conclue avec l'association « RC NANTAIS – section Clisson »</u>
-------------------	--

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant le souhait de l'association RC NANTAIS – section Clisson d'occuper temporairement trois parcelles de la ZAC Toutes Joies à Gétigné dans le cadre de l'organisation de la course du trail des 3 provinces les 20 et 21 septembre 2024,

Considérant le projet de convention temporaire d'autorisation de passage définissant les modalités administratives, matérielles et financières, ci-annexée,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : d'autoriser le passage temporaire du trail des 3 provinces sur les parcelles référencées AB 934, AB 941 et AB 942, d'une surface totale de 17 614 m², situées sur la commune de Gétigné (ZAC Toutes-Joies).

ARTICLE 2 : que la convention temporaire d'autorisation du passage est conclue pour la période du 20 au 21 septembre 2024 inclus.

ARTICLE 3 : que la présente autorisation de passage est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : de signer la convention temporaire d'autorisation de passage correspondante avec le Racing Club Nantais (RC NANTAIS) - section Clisson.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »



ZAC Toutes Joies à Gétigné

CONVENTION

TEMPORAIRE D'AUTORISATION DE PASSAGE

Parcelles cadastrées AB 934, AB 941, AB 942

Entre

Clisson Sèvre et Maine Agglo, dont le siège est situé 13, Rue des Ajoncs, - BP 59409 – 44 194 CLISSON cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU., autorisé à contracter cette présente convention par la décision du Président en date **du 2 août 2024**, dont un extrait demeure annexé à la présente convention, d'autre part,

Désignée ci-après CSMA

Et

L'association « RC NANTAIS, section Clisson », représentée par Monsieur Sébastien LEOEUF, Responsable du trail des 3 Provinces, dont le siège est situé à Mairie de CLISSON - 3 Grande Rue de la Trinité - 44190 CLISSON ci-après désignée par « l'association RC NANTAIS, section Clisson »,

Désignée ci-après l'occupant,

Il est convenu ce qui suit:

EXPOSÉ

CSMA est propriétaire des parcelles cadastrées AB 934, AB 941, AB 942, situées au sein du Parc d'Activités de Toutes Joies (cf. plans annexe 1).

Au sens du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, ces parcelles font partie intégrante du domaine privé de CSMA, en ce qu'elles ne sont pas affectées à l'usage direct du public, ni à un service public.

Dans le cadre du trail des 3 Provinces qui doit se dérouler sur la période du 20 au 21 septembre 2024, l'association RC NANTAIS demande au CSMA, l'autorisation temporaire de passage sur les parcelles précitées, en vue du passage des coureurs pendant la course.

Cette autorisation de passage n'est pas constitutive des droits réels.

Article 1 OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser le passage temporaire du trail des 3 Provinces sur les parcelles ci-dessous mentionnées et figurant sur le plan annexé pour une surface totale de 17614m² :

↳ AB 934 de 14 113 m²

↳ AB 941 de 3103 m²

↳ AB942 de 398 m²

Article 2 DESTINATION DE L'OCCUPATION

Ces parcelles sont destinées à être utilisées temporairement, par la seule association RC NANTAIS et ses préposés, comme passage temporaire, en vue d'accueillir les coureurs pour la course du trail des 3 Provinces.

Article 3 DURÉE

CSMA autorise l'association RC NANATAIS sur le droit de passage conformément à l'objet de la présente convention, comme suit :

- A partir du 20 septembre 2024, date de démarrage de la manifestation
- Jusqu'au 21 septembre 2024, à 23h00

Article 4 CONDITIONS D'UTILISATION

L'association RC NANTAIS s'engage pour la durée de la convention à :

- ↺ Déplacer les roches permettant l'accès aux parcelles et les remettre en l'état après la manifestation,
- ↺ Procéder à un fauchage de la zone concernée par la présente convention avant son occupation temporaire si nécessaire,
- ↺ Mettre en place un balisage pour les coureurs,
- ↺ Mettre en place un service médical adapté au nombre de concurrents, à la durée de la course, au type de parcours et aux conditions météorologiques prévisibles
- ↺ Délimiter l'accès à la zone concernée par la présente convention par tous moyens utiles (cf. plan annexe 1 parcelles),
- ↺ Constituer des équipes d'accueil et de circulation,
- ↺ Sécuriser les parcelles concernées par la présente convention durant toute la durée de la manifestation.
- ↺ Effectuer un nettoyage complet des parcelles concernées par la présente convention et procéder à l'enlèvement des ordures le cas échéant,

Article 5 CONDITIONS FINANCIERES

La présente autorisation de passage des parcelles visées dans la présente convention est consentie à titre gracieux.

Article 6 CHARGES DU BIEN, IMPOTS & TAXES

Aucune charge ne sera supportée par l'association RC NANTAIS, la contrepartie la présente autorisation temporaire de passage correspond au bon entretien des terres, haies, clôtures, fossés, voiries et autres aménagements susceptibles d'exister sur les parcelles concernées.

Si, lors de la restitution des terrains à CSMA, des dégradations ont été occasionnés par l'occupation temporaire du site issue de la présente autorisation temporaire de passage, l'association RC NANTAIS doit verser à CSMA une indemnisation couvrant les frais de remise en état des parcelles.

Article 7 RESPONSABILITÉS, ASSURANCE

L'association RC NANTAIS, organisateur de la manifestation sportive, est responsable de plein droit des dommages provoqués aux personnes et aux biens dans le cadre de la présente convention. A ce titre, l'association RC NANTAIS a souscrit une assurance responsabilité civile sous le n° de police 4121633J.

Ce contrat couvre sa responsabilité civile, celle des personnes participant à l'organisation, celle des coureurs et celle de CSMA.

CSMA ne pourra être tenu responsable en cas d'incident et/ou méfaits survenus sur les terrains ainsi que sur les terrains voisins et autres biens aux alentours et ce pendant toute la durée de la présente convention.

En conséquence, la responsabilité de Clisson Sèvre et Maine Agglo ne saurait être recherchée, à raison des dommages subis ou causés en application de la présente convention.

Article 8 OBLIGATIONS DES PARTIES

L'association RC NANTAIS, bénéficiaire de l'autorisation temporaire de passage, emprunte cette autorisation de passage exclusivement selon à l'article 2 de la présente convention.

L'association RC NANTAIS, à la fin de la manifestation, remet les lieux en état de propreté et dans l'état indiqué dans l'état des lieux d'entrée.

En cas de dégâts occasionnés dans le cadre de l'objet de la présente convention, par le fait de l'association RC NANTAIS ou celui des personnes participant à l'organisation ou celui des coureurs, l'association RC NANTAIS doit rembourser CSMA de la totalité des frais occasionnés sous présentation de factures.

Article 9 ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire, d'entrée et de sortie est réalisé en présence d'un représentant de la CSMA et de l'association RC NANTAIS.

En conséquence, l'occupant libère les lieux à l'expiration du délai indiqué à l'article 3 dans la présente convention dans le respect de l'état des lieux entrant.

Article 11 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

📍 Clisson Sèvre Maine Agglomération

13 rue des Ajoncs 44190 Clisson,

Article 12 LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Clisson, le 03/09/2024

Sur 7 pages, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Clisson Sèvre Maine Agglomération
Le Président

Le

Jean-Guy Cornu
Président

Le Racing Club Nantais
L'Occupant

Le

Sébastien Leboeuf

ANNEXE 1 : TRACE ET PLAN DES PARCELLES

